

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe

Etaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, LAIZEAU Boris, BARBIER Marie-Claude, RIBEAUCOURT Pascal Adjoints, BELLEC David, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, MENARD Éric, PERON Corinne, PERRETIN Jean-François

Absents excusés :

Monsieur PELLERIN Cyril pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Madame SURATEAU Céline
Monsieur LANGUILLE François

Secrétaire de séance : Madame IVALDI Emmanuelle

Approbation du compte rendu de la réunion du 14 novembre

Abstention de Monsieur MENARD et Madame PERON qui étaient absents lors de la dernière réunion.

Courriers

- Carte de remerciements de Madame PELLERIN suite aux obsèques de Monsieur Lucien PELLERIN.
- L'INSEE nous communique les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2020 1747 personnes recensées. Population municipale officielle en 2021 : 1 726 habitants dont 292 habitants pour Bouzonville en Beauce.
- Remerciements de l'Etoile pour l'aide apportée par la commune à l'organisation du marché de Noël des 2 et 3 décembre 2023.

Travaux

Commission environnements et projets

2 dossiers non pas été évoqués lors de la réunion : liaison douce entre Intermarché et l'entrée de Pithiviers par la rue de Pontournois et l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dont les études vont être lancées par la SICAP.

RDV avec le CAUE le 15/12 dernier pour un projet d'aménagement du centre bourg.

Dépôt de dossiers de demande de subvention auprès du Département pour les communes à faible population, prévoir la réfection des trottoirs.

DELIBERATIONS

Dissolution du budget annexe de l'assainissement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant que le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais emporte la dissolution du budget annexe de l'assainissement. Les éléments de l'actif et du passif seront intégrés dans le budget principal de la commune par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la commune, Considérant que la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'assainissement fera l'objet d'une prochaine délibération, après approbation du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la dissolution du budget annexe de l'assainissement de la commune au 31 décembre 2023,

AUTORISE le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ce budget dans le budget principal de la commune,
AUTORISE Monsieur le Maire à aviser le Service des Impôts en charge des dossiers de TVA de ce transfert,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Dissolution du budget annexe de l'eau potable

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,
Vu l'exposé du Maire,
Considérant que le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pithiverais emporte la dissolution du budget annexe de l'eau potable. Les éléments de l'actif et du passif seront intégrés dans le budget principal de la commune par des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la commune,
Considérant que la reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'eau potable fera l'objet d'une prochaine délibération, après approbation du compte de gestion et du compte administratif du budget annexe de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE la dissolution du budget annexe de l'eau potable de la commune au 31 décembre 2023,
AUTORISE le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ce budget dans le budget principal de la commune,
AUTORISE Monsieur le Maire à aviser le Service des Impôts en charge des dossiers de TVA de ce transfert,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Pithiviers le Vieil

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
Vu la concertation du public réalisée du 11 au 16 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).
La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.
L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.
L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.
Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.
Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie sur l'ensemble de la commune :

- Favorable aux zones d'accélération des ENR photovoltaïque sauf en zone agricole
- Favorable à la géothermie
- Favorable au renouvellement des éoliennes existantes avec légère extension. Défavorable sur le reste de la commune.
- Pour ne pas entraver le tour de piste de l'aérodrome de Pithiviers le Vieil, la commune de Pithiviers le Vieil souhaite que les communes de Jouy en Pithiverais, Escrennes et Attray n'implante pas d'éoliennes dans la zone de sécurité de l'aérodrome.
- Non favorable à la méthanisation

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 11 au 16 décembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- consultation des plans sur le site internet de la mairie
- consultation des plans en mairie avec mise à disposition d'un registre
- permanence d'élus afin de répondre aux questions

Considérant que la Communauté de Communes devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT (*s'il existe un SCoT approuvé sur le territoire*),

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 2 voix contre (Messieurs RIBEAUCOURT et BELLEC) **et 2 abstentions** (Monsieur LAIZEAU et Madame SURATEAU)

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Favorable aux zones d'accélération des ENR photovoltaïque sauf en zone agricole
- Favorable à la géothermie
- Favorable au renouvellement des éoliennes existantes avec légère extension. Défavorable sur le reste de la commune.
- Pour ne pas entraver le tour de piste de l'aérodrome de Pithiviers le Vieil, la commune de Pithiviers le Vieil souhaite que les communes de Jouy en Pithiverais, Escrennes et Attray n'implante pas d'éoliennes dans la zone de sécurité de l'aérodrome.
- Non favorable à la méthanisation

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes du Pithiverais

Désignation d'élus pour la signature d'actes administratifs

Afin de procéder à la signature d'acte administratifs dans le cadre de l'achat de parcelles de terrains sur l'ensemble de la commune, Monsieur le Maire doit désigner des membres du conseil municipal afin de signer les actes administratifs correspondants.

Monsieur LE BORGNE Guy et Madame CHARBONNIER Martine se proposent pour procéder à la signature des actes administratifs lors de l'achat de terrains par la commune.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité,

- De désigner Monsieur LE BORGNE Guy, et en cas d'empêchement de ce dernier, Madame CHARBONNIER Martine pour procéder à la signature des actes administratifs pour l'achat de parcelles de terrains sur la commune.

Commission du personnel

Les points suivants ont été vus au cours de la commission

➤ Tableau d'avancement 2024

Monsieur BECASSE Jean-Pascal passe Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Madame LEJEUNE Laurence Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Possibilité de changer de grade de Madame CHAPLOTEAU Aévie et Madame BELLEC Valérie

Avis défavorable à l'avancement de grade de Madame BOUCHE Isabelle

➤ Compte épargne temps

La collectivité territoriale souhaite mettre en place le compte épargne temps (CET) afin de permettre aux agents d'épargner sous certaines limites, les jours non utilisés.

Conditions :

- Titulaire et contractuel à temps complet ou non complet.
- Un an d'ancienneté.
- Plafond maximum fixé à 60 jours (10 jours par an).
- Le CET peut être alimenté par :
 - Le reliquat des jours de congés annuels.
 - Les jours de réduction du temps de travail (RTT).
 - Les heures supplémentaires.

La commission décide dans un premier temps de permettre la capitalisation du reliquat des jours de congés annuels ainsi que les heures supplémentaires. Les congés disponibles dans le CET devront être posés suivant les mêmes règles d'usage. Le plafond annuel d'utilisation est fixé à 15 jours. Si le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, les jours seront convertis en points de retraite complémentaire suivant le barème en vigueur. A noter qu'en cas de départ définitif de la fonction publique (démission, licenciement, retraite), l'agent devra solder son CET avant de partir, à défaut les jours capitalisés seront perdus.

➤ Prime pouvoir d'achat :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions de versement d'une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat ». Cette prime est soumise aux conditions cumulatives ci-dessous :

- Titulaire et/ou contractuel
- Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023.
- Être employé au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le barème comprend 7 tranches en fonction de la rémunération allouant une prime comprise en 300 et 800€. La collectivité détermine le montant de ces primes dans la limite de ces plafonds. Le montant de la prime doit également prendre en compte la quotité de travail et la durée de l'emploi. Conformément au décret, la prime devra être versée avant le 30 juin 2024.

La commission décide d'appliquer le montant maxi des primes aux ayants droit. La rémunération brute correspond au salaire de base complété par l'ensemble des primes. Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte. Ci-dessous la répartition des montants alloués correspondant à un budget total de 12944€.

Les membres de la commission ont décidé de mettre en place la prime de pouvoir d'achat pour le personnel communal budget global de 12 400 € pour 22 agents

Participation risque santé et prévoyance

Le Conseil Municipal ou le Comité Syndical ou le Conseil d'Administration...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du LOIRET en date du 25 juin 2019 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du CTP en date du 7 octobre 2019

VU l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation par agent est fixée à 12 € mensuels, quelque soit le niveau de protection choisi par l'agent ou le nombre de personnes assurées.

L'agent devra présenter chaque année une attestation de sa mutuelle justifiant que celle-ci est labellisée. La participation employeur sera versée mensuellement à l'agent par le biais de son bulletin de paie.

le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET. La collectivité opte pour :

La prise en compte du **régime indemnitaire** : **OUI**

Niveau 1 : Maintien de salaire	X
Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité	
Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite	

Cocher la case correspondant à votre choix

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation par agent sera de 10 € mensuels. Celle-ci sera directement déduite mensuellement de la cotisation de l'agent par le biais du bulletin de paie.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après :

Taille de collectivités	1 risque	2 risques
- de 5 agents	20	30
De 5 à 9	25	40
De 10 à 19	45	80
De 20 à 29	65	120
De 30 à 39	85	160
De 40 à 49	105	200
De 50 à 99	125	240
De 100 à 199	180	350
200 et +	255	500

AUTORISE le Maire à signer tout acte permettant l'adhésion à la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET pour la santé et/ou la prévoyance.

➤ **Effectif du personnel en garderie.**

Afin de prendre en compte le nombre important d'enfant en garderie le soir, il est envisagé de recruter une personne supplémentaire, de 16h30 à 18h00 tous les jours sauf le mercredi.

➤ **Questions diverses :**

Remplacement de M. CHAUBAROUX : étant donné que M. CHAMAUX n'a pas été remplacé, M. CHAUBAROUX sera remplacé lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite.

Remplacement de Mme BARROIS : réorganisation en interne avec une augmentation des heures de travail de Mesdames GILOT et FOURCHON.

Station traitement des eaux au 1^{er} janvier 2024 : le fonctionnement retenu doit faire l'objet d'une communication de la Communauté de communes.

Affaires diverses

Distribution des chocolats de Noël le 22 décembre à 16 h.

Monsieur HUBEAU ; qu'en est-il du projet de terrain de pétanque vers les terrains de foot ? Toujours à l'étude

Plantations d'amandiers le 15 décembre 2023 avec 3 000 ans d'histoire, des élèves du lycée agricole

Condamnation de la Malterie pour la pollution de l'œuf et mise sous surveillance étroite.

Exercice inondation de la Préfecture début décembre. Pithiviers le Vieil a été félicité sur cette expérience et sur le bon fonctionnement et la réactivité des élus et du personnel.

Recherche des propriétaires de bois au sein de Bellebat par Monsieur LE BORGNE.

La permanence des élus du 13 janvier 2024 aura lieu à Bouzonville en Beauce

Vœux du maire le 18 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 25

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 6 février 2024.